

sentée par quelques nations européennes pour la réduction du type de la surtaxe mariume sans diminution du prix de transit. L'opposition fut secondée par les États-Unis de l'Amérique du Nord et par presque toutes les Républiques de l'Amérique Centrale et du Sud, et, après une vive discussion, la proposition fut rejetée à l'unanimité.

« Le Représentant du Mexique, ayant remis, pour être approuvés par le gouvernement de la République, l'explication respective et l'exemplaire correspondant des délibérations approuvées, le soussigné, en exécution du paragraphe III de l'article 19 du Code Postal, a soumis à l'approbation du Sénat les délibérations additionnelles à la convention postale universelle de Paris, adoptées par le Congrès postal international de Lisbonne. Ces additions, n'ayant rencontré aucune difficulté dans cette Chambre, ont été approuvées le 29 mai de cette année, et le Ministre des Affaires étrangères a déjà remis l'exemplaire original à notre délégué à Lisbonne pour être ratifié et échangé.

« Pour conclure cette partie se rapportant à l'état de notre service postal avec l'étranger, j'ajouterai que l'augmentation progressive observée chaque jour dans notre mouvement avec l'étranger est bien remarquable, puisque, comme l'a démontré officiellement M. Bell, surintendant des colis étrangers au département général des Postes des États-Unis, à notre Représentant à Washington, le nombre de certificats que reçoit et expédie aux États-Unis et au Mexique, respectivement, le bureau del Paso (Texas) est si considérable qu'aujourd'hui ce bureau est de la deuxième catégorie de ce pays, New-York étant la première.

« Comme ce mouvement est naturellement bien plus actif avec les États-Unis qu'avec les autres nations par la facilité et la fréquence de communications avec cette république, le soussigné a pris sur lui de faire approuver par le Sénat le traité postal qu'ont proposé notre chargé spécial, D. Matias Romero, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, et l'administrateur général des postes des États-Unis de l'Amérique, M. Frank Hatton, le 20 octobre 1884; mais en conférence avec les commissions respectives du Sénat et en examinant le texte du traité il s'est trouvé aux prises avec une difficulté insurmontable. Les paragraphes A, B et D du paragraphe II de l'article 2 dudit Traité indiquaient comme équivalents de 25, 10 et 5 centimes, respectivement, 6, 3 et 2 centavos, et comme déjà, au congrès de Lisbonne, on avait résolu définitivement que ces équivalents seraient fixés en 5, 2 et 1 centavos, en supposant que le Sénat ait donné son approbation à la convention, celle-ci n'aurait pu légalement publier ces équivalences et encore moins les mettre en pratique, par suite du conflit qui en aurait résulté entre les quotes fixées pour le recouvrement de la correspondance adressée aux États-Unis et celles qui doivent réellement être perçues en exécution de la convention postale universelle.

« Il fut donc nécessaire de retirer de la chambre fédérale le traité pour le retourner à notre représentant à Washington, afin d'en faire la révision, et, en profitant de cette opportunité, on chercha à recouvrer quelques-uns des avantages qui ont été omis dans la convention dépendant d'une approbation, au sujet de celui fait en 1861, et connu sous le nom de Corwin-Lerdo, lequel est encore en vigueur; et en conséquence, d'après la clause 7, nous continuons à jouir du transit, libre de tous les frais, dans le territoire des États-Unis, pour toute la correspondance que nous envoyons, à travers leur territoire et en nous servant de leurs moyens de transport, par la voie de New-York en Europe et par celle de San Francisco (Californie) en Asie.

« Dans la partie relative aux bateaux-poste subventionnés, j'ai eu l'honneur d'informer le Congrès de tous les détails se rapportant à ce service.

« Il me reste à m'occuper du service intérieur.

SERVICE INTÉRIEUR.

« Ayant fait le premier pas dans la réforme postale et ayant résolu de braver toutes les difficultés et les conséquences d'une réforme qui, par sa nature même, devait forcément blesser des habitudes enracinées, l'Exécutif a décrété, en avril 1883, le Code postal et son règlement d'exécution, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1884.

« Le soussigné, convaincu, comme il l'a déjà dit, qu'un des facteurs les plus importants pour le développement matériel et intellectuel d'une nation est un bon service des postes, ne s'est pas arrêté devant la considération des dépenses qu'entraîne chaque ligne nouvelle de communication créée; mais, les considérant plutôt comme des artères qui portent la vie intellectuelle jusqu'à l'agglomé-

mération d'habitants la plus reculée et la moins importante, son premier soin fut de faire rapprocher encore les moyens de communication intérieure, déjà établis, pour correspondre aux nécessités et aux exigences du trafic commercial, agricole, minier et industriel, ainsi qu'au développement social, de notre république, et il a trouvé que les principales voies de communication et encore la plus grande partie des voies secondaires ne nécessitaient que quelques raccourts qui, en les rattachant d'une manière convenable aux premiers, les rendraient plus utilisables pour la fréquence des communications, en partant de ce principe que le point de départ le plus pratique pour les voies secondaires était sur les voies ferrées en exploitation, par suite de leur voisinage et de la facilité de contact avec les peuplades situées sur les zones de leurs trajets.

« Considérant comme complément du système de communications leur augmentation au moyen de courriers, qui rattacheraient les lieux principaux aux plus insignifiants et aux plus reculés de la république, on a fait différents contrats pour le transport des correspondances, dont les détails se trouvent dans le document ci-joint, n° 1.

« Le progrès que, par le mouvement actuel de la république, ont atteint en population et en trafic beaucoup d'endroits qui n'étaient autrefois que des peuplades insignifiantes a exigé que les simples agences des postes s'élevassent à la catégorie d'administrations locales, ajoutant ainsi une notable amélioration au service postal; car, avec cette modification, elles sont plus directement surveillées et dirigées par l'administration générale.

« Le service postal, au moyen des lignes de chemin de fer en exploitation, s'exécute avec toute régularité et nous procure une communication quotidienne avec toutes les populations du centre et une partie du nord et nord-ouest de la République jusqu'à la frontière avec les États-Unis par le chemin de fer central, et en utilisant la même voie deux fois par jour jusqu'à Léon pour nous mettre en communication avec l'intérieur du pays.

« Par le chemin de fer National du Mexique, nous sommes en communication journalière jusqu'à Morelia y Patzcuaro, Celaya y San-Miguel-de-Allende, et par la même ligne deux fois par jour jusqu'à Toluca.

« Par le chemin de fer mexicain nous communiquons tous les jours avec Veracruz, Puebla, Jalapa et toutes les autres villes importantes du transit et de leur zone.

« Par celui de Hidalgo, avec Yrolo et Pachuca, et de là par Huejutla jusqu'à Tampico et les villes de la Huasteca.

« Par celui de San-Marcos, jusqu'à San-Juan-de-los-Llanos, en doublant la communication avec Jalapa.

« Par l'Interoceanico, avec Texcoco, Irolo et Calpulalpan, et avec Chalco, Cuantla, Morelas et Yauatepec, au sud.

« Par le tronçon du Central entre San-Luis et Tampico, on a accéléré la communication entre ces points en utilisant la voie en exploitation de Tampico jusqu'à l'Abra de Caballeros.

« Les tronçons du chemin de fer National du Mexique, qui ont été déjà mis en exploitation, ont procuré une communication rapide et journalière entre le port de Matamoros et San-Miguel de Camargo, et par la ligne centrale du même chemin de fer entre Laredo, Monterrey et Saltillo.

« Le chemin de fer International Mexicain met en communication Piedras Negras avec Lampazos et Monclova.

« Celui de Sonora, Nogales avec Hermosillo et Guaymas, en mettant ce dernier endroit à cinq jours seulement de Mexico au moyen de la ligne du chemin de fer Nord-Américain, qui, par Benson, se joint au Central avec celui de Sonora, en utilisant la ligne américaine pour le transport de notre correspondance, sans frais ni aucun gage, d'après le règlement du traité postal en vigueur avec les États-Unis.

« La ligne américaine *Texas Pacif*, qui rejoint le Central au Nacional Mejicano de Paso del Norte à Laredo, nous rend le même service.

« Pour la communication avec Oajaca nous utilisons le chemin de fer mexicain jusqu'à Esperanza, et entre ce point et Tehuacan, le chemin à traction animale qui les unit, ensuite de là jusqu'à Oajaca, des courriers à cheval.

« Le chemin de fer d'Atlixco est utilisé pour l'envoi de correspondance quotidienne entre cette ville, Puebla et Matamoros Izúcar.

« De Veracruz à Tlacotalpan, par le chemin de fer de Veracruz à Alvarado, et de cet endroit à Tlacotalpan on transmet la correspondance par le bateau *Tenoya*.

« De Campêche à Chocholá, de Mérida à Progreso et de Mérida à Peto, d'une part, et de Mérida à Tixkokob, de l'autre, la correspondance se fait par chemin de fer.

« Finalement, les tramways du District Fédéral sont utilisés pour les quatre levées et distributions journalières déjà établies pour le service urbain, en employant au grand profit du public les voies foraines des susdits tramways, pour mettre en communication fréquente toutes les villes du District jusqu'à leur point terminus ainsi que celle de Tlalnepantla de l'Etat de Mexico.

« Le soussigné, persuadé qu'une des plus grandes nécessités, pour le progrès et l'agrandissement de la République, est l'éducation et l'instruction du peuple, et secondant l'esprit d'entreprise que l'Exécutif a eu la satisfaction d'observer chez les éditeurs mexicains, n'a pas hésité à coopérer à ce résultat important, facilitant dans les limites du possible la circulation des livres élémentaires et toute espèce de publications scientifiques et littéraires qui par leur nature sont compris, d'après le Code, dans les articles de troisième classe.

« Selon le tarif, ces articles payaient un centavo par chaque 30 grammes de poids; par suite des considérations ci-dessus, après avoir fait étudier ce point par l'Administration générale des Postes et la Section du service au Ministère, on prit la résolution de réduire le port de moitié pour ces articles, pour lesquels on augmenta l'unité de poids de 30 grammes; on obtint ainsi le même prix de port pour 60 grammes.

« L'utilité d'étendre à toute classe d'articles transmissibles par la Poste le droit de chargement (objets recommandés) que l'article 237 du Code accorde seulement aux articles de première classe, ou correspondance écrite, fut également prise en considération par le soussigné; après avoir recommandé l'étude d'une mesure si importante à l'Administration générale et à la Section respective, le Pouvoir Exécutif décréta la réforme de l'article cité dans des termes tels qu'aujourd'hui non seulement la correspondance écrite, mais aussi les imprimés, les échantillons de marchandises et en général tous les articles transmissibles par la Poste peuvent être recommandés, ce qui donne au public et spécialement au commerce, l'important avantage de s'assurer un reçu des pièces qu'il remet, par le destinataire qui les reçoit recommandées, et cette garantie si utile pour l'expéditeur est obtenue seulement par l'affranchissement de 25 centavos, le prix du chargement.

« Usant donc du pouvoir que l'article 234 du Code accorde à l'Exécutif, celui-ci expédia en date du 31 décembre de l'année dernière le décret qui se rapporte à ces deux améliorations. »

CONVENTION POSTALE.

Au sujet de la Convention postale faite avec les États-Unis du Nord, le 4 avril 1887, on fit dresser deux Règlements, l'un par le Ministère de l'Intérieur le 10 août de la même année, pour l'exécution de ladite Convention, et l'autre le 11 du même mois et de la même année par le Ministère des Finances et du Crédit Public, pour le tarif relatif à l'expédition des objets provenant de ce pays, soumis au paiement des droits douaniers et qui seraient reçus dans la République par l'entremise de la Poste.

Cette Convention fut faite dans le but de rendre facile la communication provenant des rapports amicaux entre les peuples des deux pays, de leur voisinage plus intime et de leurs rapports commerciaux et personnels, qui vont en augmentant. Elle fut approuvée par la Chambre des Sénateurs des États-Unis Mexicains le 21 mai 1887, et ratifiée par le Président de la République le 31 du même mois et de la même année. Le Président des États-Unis de l'Amérique du Nord l'a approuvée et ratifiée le 21 juin de la même année; elle est entrée en vigueur au Mexique le 1^{er} du mois de juillet suivant.

Les prescriptions principales de cette Convention postale appliquées à la correspondance échangée entre les deux pays sont les suivantes :

« 1^o Les articles de toute espèce ou nature qui sont admis dans la correspondance intérieure de chaque pays seront admis sous les mêmes conditions dans la correspondance échangée entre les deux pays; seuls les articles qui ne sont pas des lettres dans leur forme usuelle et ordinaire sont exclus de la correspondance, sauf s'ils sont enveloppés ou attachés de telle manière que leur contenu puisse être examiné facilement par les employés des postes ou de la douane, et sauf aussi les articles suïcants, dont la transmission est absolument défendue dans n'importe quelle circonstance, savoir :

« Paquets affranchis qui par leur forme et apparence générale font voir que ce ne sont pas

des lettres et ne sont pas enveloppés ou attachés comme il a été déjà dit; publications qui violent les lois sur la propriété littéraire du pays à destination; paquets, excepté volumes et imprimés, dont le poids est au-dessus de 4 livres et 6 onces; liquides, poisons, substances explosibles ou inflammables, matières grasses ou celles qui se répandent facilement, animaux vivants ou morts (non desséchés), insectes et reptiles, confections, pâtes, fruits et végétaux qui se décomposent facilement et les substances qui exhalent une mauvaise odeur, billets ou circulaires de loteries, articles obscènes ou immoraux, et autres articles qui peuvent nuire à la correspondance ou la détruire, ou blesser les personnes qui les manipulent.

« 2^o Tous les articles échangés d'après ce règlement doivent être suffisamment affranchis avec des timbres de la même valeur que pour des articles semblables; ces timbres sont appliqués au pays d'origine comme ceux de la correspondance intérieure; les objets sont livrés sans aucune surtaxe aux consignataires dans le pays de destination, excepté les lettres insuffisamment affranchies, et sur lesquelles on mettra un T, avec une note sur l'enveloppe indiquant ce qu'il y a à payer, et la somme ainsi marquée (et seulement cette somme) sera recouvrée comme taxe près du destinataire.

« 3^o Les administrations des postes des États-Unis se refuseront donc à recevoir ou à expédier aucun objet pour être livré au Mexique, qui ne serait pas suffisamment affranchi avec les timbres des États-Unis, du même prix que ceux qui seraient appliqués dans notre correspondance intérieure à des objets analogues, excepté les lettres dans leur forme usuelle et ordinaire affranchies avec deux centavos qui doivent être envoyées au bureau correspondant de change des États-Unis, où on y mettra le T, en y faisant l'annotation de ce que l'on doit payer pour insuffisance de port.

Les objets qui ne seront pas des lettres dans leur forme usuelle et ordinaire à leur arrivée au bureau de change du pays de destination seront visités par les employés de la Douane dudit pays, et ils imposeront les droits dus pour tout objet que se trouve soumis aux lois de ce pays. Les objets de cette nature reçus dans les États-Unis sous ce règlement seront traités d'accord avec les règlements contenus dans les pages 778 et 779 du *Guide postal* pour janvier 1889.

« 4^o La correspondance officielle qui circule en franchise dans la correspondance intérieure de l'un des deux pays a droit aussi d'être transmise en franchise entre les États-Unis et le Mexique;

« 5^o (A) Tout objet de correspondance peut être recommandé en payant les droits de chargement intérieurs en sus du port ordinaire;

« 6^o (B) On donnera un récépissé gratis pour tout objet recommandé qui porte écrit sur le dos de l'enveloppe : « Accusé de réception. » Le récépissé sera joint à l'objet par le bureau de poste qui l'expédie;

« (C) Lorsque les récépissés accompagnent les objets recommandés expédiés, on exigera le renvoi des reçus au bureau d'origine, signés par le destinataire;

« (D) Si quelque objet déclaré sur la quittance d'envoi de certificat ne se trouve pas dans la correspondance, le bureau de poste qui la recevra informera immédiatement du fait le bureau de poste expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification;

« (E) Jusqu'à nouvel ordre, la correspondance recommandée, comme la correspondance ordinaire, s'échangera dans des sacs de toile soigneusement scellés;

« 6^o Tous les objets recommandés, lettres ordinaires, cartes postales et autres objets quelconques considérés comme intéressant les expéditeurs, et qu'on ne peut livrer au destinataire, retourneront à leur lieu d'origine par l'entremise du bureau des rebuts du pays de destination, sauf les lettres suffisamment affranchies avec demande de retour, et les lettres affranchies qui portent sur l'enveloppe l'adresse de l'expéditeur (mais sans demande de retour), qui pourront être renvoyées directement au bureau de poste expéditeur au lieu d'être envoyées au bureau des rebuts; les premières à l'expiration du terme signalé dans la demande de remise, et les secondes trente jours après leur réception.

« 7^o L'expéditeur de tout objet peut demander que l'on retourne ou que l'on change l'adresse par l'entremise du département des postes du pays où l'objet a été déposé à la poste après avoir d'abord rempli les formalités prescrites dans le paragraphe III, page 771, du *Guide postal* de janvier 1889.

« 8^o Les échanges de correspondance, d'après cette Convention, soit par mer ou par terre, se feront par les bureaux des deux pays déjà désignés comme bureaux de change, ou par ceux désignés comme tels à l'avenir. »

Le 25 novembre 1887, le Ministère de l'Intérieur étendit le règlement du 10 août précédent pour l'exécution de la Convention postale faite entre les États-Unis de l'Amérique le 4 avril 1887, dans les termes suivants :

« ARTICLE PREMIER. — Aussitôt que les administrateurs des postes dans les bureaux de postes indiqués dans l'article 12 reçoivent des colis ou paquets qu'ils considèrent comme soumis aux droits douaniers et qui appartiennent aux 2^e, 3^e et 4^e classes, si ces colis peuvent être facilement examinés, ils les sépareront et numérotent en ordre progressif, en prenant note à part de leur adresse respective.

« Ensuite, ils avertiront immédiatement la douane de l'endroit pour que celle-ci ordonne, d'après le règlement du Ministère des Finances, à un employé de passer au bureau des postes pour se livrer à l'examen des colis susdits et pour remplir les prescriptions ordonnées à ce sujet par le Ministère.

« ART. 2. — Lorsque l'enveloppe employée pour quelque paquet, par sa forme, taille ou une autre circonstance, est supposée contenir des objets recouvrables que l'on ne peut examiner sans la détruire ou au moins la décacheter, l'administrateur local du bureau de poste mettra une étiquette spéciale ou un cachet avec l'inscription : A revoir au bureau de destination. » — Celui-ci, en la recevant, avertira l'employé fiscal le plus haut placé de l'endroit et l'intéressé, d'après le modèle n° 1, pour que celui-ci fasse l'ouverture du paquet devant l'administrateur des postes et devant l'employé des Finances afin que, s'il y a lieu, le contenu soit vérifié et examiné.

« ART. 3. — L'examen dont parle l'article précédent étant terminé, l'employé des Finances taxera les valeurs en ajoutant à chaque colis une étiquette gommée n° 2, où l'on mettra le cachet du bureau auquel appartient l'employé mentionné, la classe des valeurs et le montant des droits à percevoir. Un employé spécial de douane vérifiera dans les administrations locales des postes désignées comme bureaux d'échange le recouvrement des droits des colis taxés correspondant aux tarifs de livraison des bureaux de douane, et emportera avec lui, pour le remettre à la douane, le montant des recouvrements.

« ART. 4. — Les administrateurs des bureaux de poste expédieront les colis, aussitôt que le contenu en sera vérifié, à leurs destinations respectives, en les faisant accompagner de factures en duplicata avec tous les détails contenus dans le registre de l'enregistrement avec le mot « Accordé » de l'administrateur de la douane.

« ART. 5. — Les administrateurs des postes des lieux de destination des plis, après avoir contrôlé ceux-ci et vérifié les annotations de la facture, remettront aux destinataires l'avis conforme au modèle n° 1, pour qu'ils aillent au bureau des postes reprendre leurs plis ou paquets et y payer les droits d'importation qui sont dus. La livraison des plis ou paquets à leurs destinataires sera vérifiée dans les bureaux des postes par l'employé de la douane, de l'administration des Finances ou de la Rente. Le Ministère désignera celui qui sera chargé de recouvrer les droits et de les porter aux bureaux respectifs.

« Seulement, au cas où il n'y a dans l'endroit aucun bureau de Finances, les employés des postes pourront recouvrer le montant des droits des plis, en faisant avertir mensuellement le Ministère de tout ce qu'ils auront recouvré, pour que celui-ci transmette l'allocation correspondante à la trésorerie générale de la Fédération.

« ART. 6. — Tout bureau de poste aura un livre d'enregistrement, d'après le modèle n° 3, dont il remettra tous les mois copie avec une note à l'administration générale des Postes.

« ART. 7. — Les administrateurs des bureaux de poste feront la remise des plis ou paquets sujets aux droits, ou qui doivent être revus au lieu de destination dans des valises spéciales et avec facture en duplicata.

« ART. 8. — Les bureaux de poste de destination accuseront réception des plis ou paquets sur la bande de l'une des factures dont ils seront suivis ; cette bande sera envoyée par eux au bureau de provenance par le premier courrier.

« ART. 9. — Les employés des bureaux de poste ne présenteront à l'inspection des employés des douanes que les paquets ou pièces soupçonnés de contenir des objets sujets aux droits douaniers et qui peuvent être facilement examinés sans que l'enveloppe soit décachetée ; car s'il s'agissait de correspondance inviolable, même lorsqu'on soupçonne par sa forme ou autre circonstance qu'elle peut contenir des objets soumis à l'intervention du fisc, on agira comme il est dit aux articles 342 à 346 du Code postal en vigueur. Il est bien entendu aussi que les employés de la douane ne peu-

vent saisir et garder toute lettre ou paquet affranchi, tant qu'il sera sous la surveillance d'un administrateur ou d'un agent des postes, et qu'après avoir accompli les formalités indiquées aux articles 342 ou 346 du Code postal, par rapport aux détails d'exécution, déterminés par le présent règlement, aucune lettre ou pli cacheté ne doit être détenu au bureau plus du temps nécessaire à l'arrivée de l'employé fiscal et du consignataire, suivant l'avis qui leur est expédié.

« ART. 10. — Le délai d'attente pour la livraison de plis ou paquets sera de trente jours ; après ce temps, les plis retourneront à leur expéditeur par l'entremise de l'Administration générale.

« ART. 11. — Les administrateurs des postes des bureaux d'échange seront soumis aux peines que les lois déterminent, chaque fois qu'ils soustrairont avec intention à l'inspection des employés fiscaux des plis ou paquets contenant des objets qui doivent payer des droits de douane.

« ART. 12. — Les bureaux d'échange sont actuellement, et jusqu'à nouvelle disposition, les suivants :

Progreso	Yuc.	Presidio del Norte	Chih.
Campeche	Cam.	Nogales	Son.
Isla del Carmen	Cam.	Todos Santos	B. C.
Frontera	Tab.	La Paz	B. C.
Veracruz	Ver.	Guaymas	Son.
Tuxpam	Ver.	Altata	Sin.
Tampico	Tam.	Mazatlán	Sin.
Matamoros	Tam.	San Blas	Tep.
Camargo	Tam.	Manzanillo	Col.
Mier	Tam.	Acapulco	Gro.
Guerrero	Tam.	Puerto Angel	Oax.
N. Laredo	Tam.	Tehuantepec	Oax.
Piedras Negras	Coah.	Tonalá	Chiap.
Paso del Norte	Chih.		

« ART. 13. Le présent règlement sera mis en exécution le 1^{er} février 1888. »

MODÈLE N° 1.

NOTE DU BUREAU DE DESTINATION ACCUSANT LA RÉCEPTION DES PIÈCES DEMANDANT DES DROITS DOUANIERS.

Monsieur _____

On a reçu dans ce bureau _____
adressé _____ à vous par l' _____ qui doit payer d'après la liquidation de la
Douane d'entrée et par les droits _____

Signature de l'Administrateur des Postes.

MODÈLE N° 2.

Numéro _____

Cause des droits, selon liquidation, valeur Francs _____

Cachet du Bureau
d'échange



MODÈLE N° 3.

Cachet du Bureau



LIVRE de l'enregistrement des plis ou paquets reçus des Etats-Unis, suivant le traité postal du 4 avril 1887.

NUMÉRO D'ORDRE	PROVENANCE.	DIRECTION ET DESTINATION.	NATURE DES PLS.	COTE.	MONTANT DES DROITS.

« Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances ont reformé, le 7 décembre 1887, le règlement expédié le 11 août précédent au sujet du contenu et de l'expédition d'objets provenant des Etats-Unis de l'Amérique et qui étaient reçus dans la République par l'entremise des postes en vertu du traité postal passé entre les deux pays dans la ville de Washington le 4 avril 1887 ainsi que le règlement relatif au Ministère de l'Intérieur, de la manière suivante :

« 1° Dès que les administrateurs des douanes recevront des postes l'avis que celles-ci doivent leur donner, d'après l'article 1^{er} du règlement expédié par le Ministère de l'Intérieur, en date du 25 novembre 1887, en vue de la visite des paquets ou plis contenant des objets compris dans le traité postal fait avec les Etats-Unis, ils autoriseront qu'un surveillant ou employé désigné par eux se rende au bureau des postes et y fasse sans retard l'inspection des plis, ainsi que le taux et la liquidation des droits que chacun doit payer, en délivrant à l'administrateur des postes un récépissé à talon, modèle n° 1, contenant tant sur le talon que sur le document l'espèce de marchandise, son taux d'après le tarif et l'argent net que le destinataire doit payer.

« 2° Les plis ou paquets à destination d'un même endroit, et soumis au recouvrement des droits, seront séparés par le surveillant et examinés dans le bureau même. On délivrera à l'employé des postes une note spéciale conformément au modèle n° 2. — Sur la note mentionnée et sur le récépissé à talon désigné dans l'article précédent, le surveillant aura le soin d'exiger de l'employé des postes de mettre son visa pour indiquer que le document respectif est resté en son pouvoir.

« 3° Les plis ou paquets qui doivent être livrés dans d'autres endroits seront envoyés à leur destination lorsque le surveillant aura visité leur contenu et les aura taxés et visés en laissant au chef du bureau de la poste la note respective. Dans les bureaux de destination finale, le recouvrement des droits correspondants sera fait, selon ce qui a été taxé et visé au bureau d'entrée ou de change, par les employés des finances et dans l'ordre suivant : Dans le District fédéral, territoire de la Basse-Californie et dans celui de Tepic, par les administrateurs des rentes ; dans les ports, par les administrateurs des douanes maritimes et limitrophes ; dans les zones fiscales et dans les sections annexes, par la gendarmerie ou par les chefs chargés de ces sections ; dans les Etats où ces emplois n'existent pas, par les chefs des finances et, au défaut de ceux-ci, par les employés du sceau.

« 4° Dans les cas où, en raison de la forme ou de l'enveloppe de quelques pièces de correspondance ou par suite de quelque autre indice, l'on soupçonne qu'ils contiennent des objets soumis aux droits, comme ils ne peuvent être examinés qu'au lieu de destination et devant les destinataires, selon les dispositions du code postal, les opérations d'inspection, quote et recouvrement de droits au lieu de destination seront faites par les employés des finances d'accord avec ceux des postes, dans l'ordre déterminé à l'article 3, en imposant un double droit d'importation, peine imposée par l'ordonnance des douanes à l'acte que l'on prétendait commettre, et ils observeront les mêmes formalités entre les uns et les autres, avec cette différence que l'employé fiscal délivrera

un reçu de la pièce en duplicata à celui de la poste, chaque fois qu'il y aura lieu à droits ; dans le cas contraire, il expédiera un avis déclarant qu'il n'y avait rien à payer.

« 5° Les plis ou paquets de 2^e, 3^e et 4^e classes revus dans les bureaux de change et contenant des colis soumis aux droits douaniers porteront sur leur enveloppe, à la place la plus visible et avec des caractères facilement lisibles, cette inscription : *Sujet au paiement des droits douaniers*, inscription qui sera faite par le bureau de poste d'échange, l'enveloppe restant adhérente au reçu expédié par l'employé fédéral et sur lequel seront mentionnés le contenu et le montant du droit.

« 6° Une fois le contenu de chaque objet vérifié, l'employé respectif des finances inscrira dans une colonne d'un livre qu'il apportera à cet effet, modèle n° 2, et ce dans les trois jours au plus tard, après les trente jours depuis l'arrivée au bureau de change du paquet en question, la date du paiement ou la raison pour laquelle il n'était pas vérifié. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsqu'on n'a pas rendu les droits douaniers effectifs et après le délai d'attente, on mettra l'annotation correspondante sur le livre, et en exigeant du bureau récepteur la quittance. Quant au pli ou paquet non accepté par l'intéressé et dont les droits n'ont pas été payés par ce dernier, il sera renvoyé au lieu d'origine, selon les dispositions du code postal, et à cet effet on notera sur le registre qu'on l'a retourné, et l'on indiquera la date et les motifs. L'administrateur de la douane qui est intervenu par l'entremise de l'employé qu'il a nommé pour la taxe et pour la liquidation à laquelle se rapporte ce règlement remettra chaque mois à la trésorerie générale l'état indiqué dans l'article 8, pour que celle-ci surveille la concentration de la somme qui sera versée. La Trésorerie est autorisée à expédier les ordres qu'elle jugera nécessaires, relatifs au délai, à la manière et aux moyens dont pourra être faite la remise de valeurs. L'intéressé a le droit de prendre copie de la feuille s'il le croit nécessaire, et en tout cas on lui expédiera un certificat complet comme quittance des droits payés (modèle n° 3).

« 7° Si le surveillant porte le registre, ce registre devra être certifié, numéroté et signé par l'administrateur de la douane ; celui porté aux administrations des finances sera certifié, numéroté et signé par le chef des bureaux inférieurs des rentes, sceau et postes, ou par l'administrateur principal respectif.

« On fera connaître au Ministère des Finances, par les intermédiaires correspondants, le visa, le numérotage et la rubrique ;

« 8° Les administrations des Douanes remettront chaque mois à la Trésorerie générale un état contenant le nombre de reçus correspondant à ceux du même mois de l'administrateur des Postes et par plis sujets aux droits, espèce des marchandises taxées, pesées, expédiées par celles-ci, ainsi que le taux et les lieux de destination finale. A la fin de l'année ils remettront à la Trésorerie générale, dans les délais légaux, les livres à souches correspondants aux reçus expédiés, comme preuve à l'appui de leurs comptes généraux de fin d'année.

« 9° Tous les mois, les Douanes remettront un Tableau semblable à ceux remis à la Trésorerie, au Ministère des Finances et à l'Administration générale des Postes.

« 10° Une fois l'état mentionné à l'article précédent revu par la Section I du Ministère des Finances, l'état contenant les observations nécessaires et les travaux respectifs terminés, on le transmettra, avec annotation du résultat final, à la Section VII de Cadastre et Comptabilité fiscale du même Ministère pour qu'elle porte le compte du produit de ces droits.

« 11° Si le bureau qui a fait l'état a donné lieu à quelques observations ou réclamations, on annotera aussitôt, selon le résultat définitif de la vérification, non seulement le livre qui le mentionne, mais l'état à remettre immédiatement à la Trésorerie générale.

« 12° Les employés des douanes n'examineront que les plis ou paquets que l'administrateur des Postes leur présentera à cet effet, sans chercher à vérifier la correspondance ni à entrer en possession d'aucune pièce qui soit sous la responsabilité d'un employé postal ; mais en cas de dénonciation ou de fort soupçon concernant la soustraction de quelques plis, paquets ou pièces qui sont soumis aux droits, on pourra faire intervenir le juge de District ou celui qui le remplace, pour examiner les plis ou paquets dénoncés ou soupçonnés, d'après la forme prévue par l'article 1^{er} ; mais si ce sont des pièces inviolables, on exigera de l'employé des Postes de mettre sur ces pièces et, d'une manière visible la note exigée par l'article 346 du Code postal : *A recevoir à destination finale*, et, avec le résultat de cette vérification, dont prendra connaissance le juge mentionné, celui-ci agira en conséquence contre la personne responsable.

« 13° Lorsqu'on trouve dans les plis ou paquets que l'on soupçonne devoir payer des droits

douaniers des objets dont l'envoi est interdit par le Code postal, paragraphes IV, V et VI de l'article 9, on agira comme le déterminent les articles 289, 290, 291, 292 et 293 du même Code.

« 14° Conformément à ce qui a été décidé par le Ministère de l'Intérieur, les points d'entrée pour les plis qui viennent de l'étranger par la poste seront, pour le moment : Progreso, Isla del Carmen, Campeche, Frontera, Veracruz, Tuxpam, Tampico, Matameros, Camargo, Mier, Guerrero, Laredo, Piedras Negras, Paso del Norte, Presidio del Norte, Nogales, Todos-Santos, La Paz, Guaymas, Altata, Mazatlan, San-Blas, Mazanillo, Acapulco, Puerto-Angel et Tonala.

« 15° Dans les cas où l'on est obligé d'imposer quelque peine en exécution de ce Règlement, on fera en sorte que les prescriptions de l'Ordonnance générale des Douanes en vigueur et celles du Code postal soient rigoureusement exécutées.

« Ce Règlement a commencé à être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1888. »

MODÈLE N° 1.

NUMÉRO D'ORDRE DU PLI (ici le numéro).

Le soussigné, chargé par l'Administrateur de la Douane de la revision des plis avec marchandises portées par l'Administration des Postes, a inspecté celle provenant de _____ adressée à _____ demeurant à _____ dont le pli contient (ici les contenu, poids, quote et montant du droit).

Le pli taxé reste au pouvoir de l'Administration des Postes.

Lieu, date et signature de l'Employé des Finances.

Reçu de l'Employé des Postes.

NUMÉRO D'ORDRE DU PLI (ici le numéro.)

Expéditeur

Destinataire

Domicile

Nature de la marchandise et montant des droits.

Lieu, date et signature de l'Employé des Finances.

Reçu de celui des Postes.

MODÈLE N° 2.

LIVRE de l'enregistrement des plis ou paquets reçus des Etats-Unis, en vertu du traité postal du 4 avril 1887.

Visa de l'Employé des Postes.

Lieu, date et signature de l'Employé des Finances.

NUMÉRO D'ORDRE DES PLIS.	PROVENANCE.	CONSIGNATION.	LIEU DE DESTINATION.	CLASSE DES COLIS.	TOTAL.	MONTANT DES DROITS.	OBSERVATIONS.

MODÈLE N° 3.

Le soussigné certifie qu'à cette date il a payé la somme de montant des droits d'importation pour _____ caisse arrivée par la poste, provenant des Etats-Unis, à son adresse.

Lieu, date et signature de l'Employé.

Postérieurement, a été conclue et signée en la ville de Washington une Convention entre les États-Unis mexicains et les États-Unis de l'Amérique du Nord, dans le but d'établir des règlements

postaux plus favorables entre les deux pays; les stipulations de cette Convention ne concernant que les paquets ou objets expédiés par la poste et s'échangeant par le système déjà établi par elle, ne se rapportent qu'à ce qui a trait aux marchandises; les règlements qui existaient dans la Convention postale du 4 avril 1887 étaient ainsi conçus :

« Seront admis dans les caisses transportant des marchandises et des objets transportables par la poste, quelle qu'en soit l'espèce, — excepté les lettres, cartes postales et tout papier écrit, — tout ce qui est admis d'après les règlements qui régissent les caisses en usage dans le pays d'origine, mais de manière qu'aucun paquet n'excède le poids de 5 kilos ou 11 livres, ni les dimensions suivantes :

« Maximum de largeur en tous sens, 60 centimètres ou 2 pieds; maximum de circonférence, 1^m,20 ou 4 pieds; et ils seront enveloppés ou couverts de manière à ce que leur contenu soit facilement examiné par les employés de la poste et de la douane.

« Toutes les marchandises admissibles qui seront déposées à la poste d'un pays à destination d'un autre, ou *cicè versa*, soit qu'elles soient transmises par terre ou par mer libres de toute détention ou inspection et quel qu'en soit le genre, sauf seulement la vérification qui sera nécessaire pour le recouvrement des droits douaniers, seront retournées à leur destination par la voie la plus rapide, en restant soumises dans leur transport aux lois et règlements réciproques de chaque pays.

« Aucune lettre ou écrit qui a le caractère de correspondance personnelle ne peut accompagner le paquet, ni extérieurement, ni intérieurement.

« Si l'on trouve une lettre, on la mettra à la poste, si l'on peut l'en séparer, et, si elle se trouve adhérente de manière que l'on ne puisse pas la séparer, on expédiera tout le paquet. Toutefois, si une lettre a été envoyée par inadvertance, le pays de destination percevra un port double, selon la Convention de l'Union Postale Universelle.

« Aucun paquet ne pourra contenir des plis qui devraient être livrés à une destination différente de celle indiquée sur le paquet même. Si la vérification fait reconnaître l'existence de plis de cette nature, ils seront expédiés un à un et taxés chacun séparément.

« Les prix d'affranchissement seront les suivants, en timbres poste du pays d'origine :

« Pour un paquet dont le poids n'excède pas 460 grammes ou une livre, 12 centavos; et pour chaque poids de 460 grammes ou une livre ou fraction de ce poids, 12 centavos.

« Les paquets seront livrés promptement aux personnes auxquelles ils seront adressés par le bureau de poste de leur direction, au pays de leur destination, libres de toute surcharge de poste; mais le pays de destination peut, à la réception, imposer et recouvrer de la personne à laquelle est adressé le paquet, et comme compensation du service intérieur et de livraison, une surcharge qui ne dépassera pas 5 centavos par chaque paquet ne dépassant pas 460 grammes ou une livre; et si le paquet dépasse ce poids, on recouvrera 1 centavo pour chaque poids de 115 grammes ou 4 onces ou fraction de ce poids.

« En déposant à la poste un paquet, on délivrera à l'expéditeur un reçu confirmant sa livraison au bureau de poste qui l'a reçu (modèle annexe n° 1).

« L'expéditeur d'un paquet pourra le recommander, en payant le droit de chargement recouvré dans le pays de son origine.

« On enverra à l'expéditeur, lorsqu'il le demandera, un document qui justifiera la livraison d'un objet recommandé; mais chaque pays peut exiger de l'expéditeur le paiement préalable, pour ce service, d'un droit ne dépassant pas 5 centavos.

« Toutes les personnes auxquelles seront adressés des articles recommandés seront informées de l'arrivée d'un paquet à leur adresse, par le bureau de poste de destination.

« L'expéditeur de chaque paquet fera une déclaration douanière qui sera ajoutée au paquet, d'après une formule spéciale qu'on lui livrera pour cet objet (modèle annexe n° 2), contenant une description générale du paquet, une déclaration exacte de son contenu et sa valeur, la date de l'envoi, la date et lieu de résidence de l'expéditeur et le lieu de destination. Cette déclaration douanière peut être supprimée au pays d'origine, pendant tout le temps que demandera l'administrateur général des postes du pays de destination.

« Ces paquets seront soumis, au pays de destination, à tous les règlements et droits douaniers qui seront en vigueur dans ce pays, pour protéger les recettes de leurs douanes; les